

de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sera réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises, selon le cas, et un véhicule, un navire ou un aéronef dont le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est propriétaire ou locataire et qu'il utilise sera réputé être utilisé par les Forces canadiennes ou par les Forces armées néerlandaises, selon le cas.

9. Les arrangements d'exécution entre le ministre de la Défense du Royaume des Pays-Bas et le ministre de la Défense nationale du Canada seront arrêtés au moyen de protocoles d'entente aux fins de donner effet au présent Accord.
10. a) Le présent Accord restera en vigueur, sous réserve de l'alinéa b), jusqu'au 31 décembre 1996, à moins que l'un des deux gouvernements ne le dénonce, en totalité ou en partie, en donnant à l'autre gouvernement un préavis de douze mois notifié par écrit.
b) Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en totalité ou en partie, par l'un ou l'autre des gouvernements, sans préavis, si le gouvernement qui suspend l'Accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence, c'est-à-dire dans l'éventualité d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection.
11. a) Les incidences financières afférentes à la dénonciation ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, seront déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, seront dûment pris en compte.
b) En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne sera pas tenu d'enlever les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.